

Revue

Lexbase Hebdo édition fiscale n° 626 du 24 septembre 2015

[Fiscal général] Questions à...

L'exil fiscal des retraités — Questions à Mallory Labarrière, *Of Counsel* au sein du cabinet BZL Avocats

N° Lexbase : N9061BU7



par Jules Bellaïche, Rédacteur en chef de Lexbase Hebdo — édition fiscale

La fiscalité des retraités est un sujet qui concerne l'ensemble de la population et qui a grandement évolué ces derniers mois avec, notamment, l'apparition d'une tendance évidente : l'exil. En effet, la pression fiscale devenant de plus en plus forte pour cette partie de la population sans activité, cette solution s'est imposée d'elle-même.

Pour en savoir plus sur cette tendance, Lexbase Hebdo — édition fiscale a interrogé **Mallory Labarrière, *Of Counsel* au sein du cabinet BZL Avocats.**

Lexbase : La fiscalité pouvant être trop importante et oppressive pour certains retraités, que conseillerez-vous à un contribuable percevant sa retraite française et ayant la volonté de s'expatrier ?

Mallory Labarrière : Le conseil utile dépendra des différentes sources de revenus du contribuable (retraites, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers...). Pour répondre à la question présente, je prends pour hypothèse un couple de retraités qui ne perçoit que des retraites. Je leur conseillerais tout d'abord de se renseigner pour sélectionner cinq ou six pays dans lesquels il leur serait agréable de s'installer (s'expatrier pour des considérations purement fiscales n'est pas la meilleure approche) et dans lequel le coût de la vie serait moindre qu'en France. Parmi les pays retenus, j'éliminerais les pays avec lesquels il n'existe pas de convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions et je retiendrais ceux d'entre eux pour lesquels les conventions prévoient l'imposition des retraites dans l'état de résidence, ce dernier ayant un taux d'imposition effectif à l'impôt sur le revenu bien inférieur à celui de la France. Si le contribuable a des lignes de titres importantes et qu'il est soumis à l'*exit tax*, je lui conseillerais un pays membre de l'Union européenne pour pouvoir bénéficier du sursis automatique de paiement et s'il est redevable de l'impôt sur la fortune (ISF), un pays dans lequel il n'y a pas d'ISF.

Ensuite, il conviendrait d'effectuer un transfert réel de résidence fiscale, ce qui peut impliquer la vente et le transfert d'actifs français importants.

Lexbase : Que pensez-vous de la récente décision rendue par le Conseil d'Etat (CE 9° et 10° s-s-r., 17 juin 2015, n° 371 412, mentionné aux tables du recueil Lebon N° Lexbase : A5371NLI) énonçant qu'un retraité vivant à l'étranger, percevant sa pension sur un compte en France, n'est pas soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu pour les virements qu'il effectue à l'étranger ?

Mallory Labarrière : L'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 2015 n'énonce pas qu'un retraité vivant à l'étranger n'est pas soumis à la retenue à la source pour les virements qu'il effectue à l'étranger depuis son compte en France sur lequel il perçoit ses pensions.

Le Conseil d'Etat casse l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 18 juin 2013 (CAA Lyon, 18 juin 2013, n° 12LY01 855) au motif que la cour n'a pas recherché si le requérant avait ou non son centre des intérêts économiques en France, au sens de l'article 4 B du CGI (N° Lexbase : L1010HLY).

En effet, cet article pose des critères alternatifs de résidence fiscale en France parmi lesquels figure le centre des intérêts économiques du contribuable. Dès lors, une personne qui n'a pas son foyer ou le lieu de son séjour principal en France, qui n'exerce pas son activité professionnelle principale en France, peut être considérée comme résidente fiscale française si elle a en France le centre de ses intérêts économiques.

L'administration fiscale française définit le centre des intérêts économiques de la manière suivante (1) : *"Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnels ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus"*.

Pour juger que le requérant n'avait pas son centre des intérêts économiques en France, *"la cour a relevé que le versement de sa pension de retraite sur un compte bancaire en France ne constituait qu'une modalité de versement réalisée à sa demande, que le requérant en faisait d'ailleurs virer une partie au Cambodge pour ses besoins et ceux de sa famille, qu'il administrait ses différents comptes depuis le Cambodge et que cette pension ne présentait pas le caractère d'une rémunération résultant de l'exploitation d'une activité économique ; qu'en se fondant sur ces éléments, qui n'étaient pas de nature à établir que le requérant avait cessé d'avoir en France le centre de ses intérêts économiques, alors qu'il n'était pas contesté que les revenus qu'il percevait étaient exclusivement de source française, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis"*.

En effet, si la majorité des actifs financiers du requérant (incluant ses différentes sources de revenus) était en France, quand bien même il les transférait au Cambodge où il habitait, il pouvait être considéré comme ayant son centre des intérêts économiques en France et donc être résident fiscal français au sens de l'article 4 B du CGI. Dès lors qu'il n'y a pas de convention fiscale conclue entre la France et le Cambodge qui permette de déterminer la résidence fiscale, ce n'est pas parce que le requérant avait son foyer au Cambodge qu'il ne pouvait être regardé comme résident fiscal français.

S'il était résident fiscal français, il aurait dû être imposé sur ses revenus mondiaux en France avec application du quotient familial et ses retraites n'auraient pas dû supporter de retenue à la source en France s'appliquant aux non-résidents, sauf convention fiscale contraire.

L'arrêt du Conseil d'Etat ne dit pas que les pensions des non-résidents ne doivent pas supporter de retenue à la source en France lorsqu'elles sont transférées à l'étranger, mais que le fait de percevoir ses retraites en France peut rendre le contribuable résident fiscal français, alors qu'il pense avoir transféré sa résidence fiscale à l'étranger, et ainsi le rendre imposable sur ses revenus mondiaux en France.

Ainsi, lorsque le retraité compte transférer sa résidence fiscale à l'étranger, il faut qu'il s'assure que la majorité de ses actifs (financiers, immobiliers, revenus..) soit localisée à l'étranger.

Lexbase : Pouvez-vous nous donner des précisions sur les particularités (si elles existent réellement) de l'exil de nombreux retraités au Portugal ?

Mallory Labarrière : Le Portugal a l'avantage d'avoir un climat clément, une culture proche de la culture française et de ne pas être trop éloigné de la France si le reste de la famille (les enfants et petits-enfants notamment) y réside. Par ailleurs, le coût de la vie y est moins élevé qu'en France et les prix de l'immobilier y sont très attractifs.

D'un point de vue fiscal, le Portugal est membre de l'Union européenne, il a signé une Convention fiscale en vue

d'éliminer les doubles impositions avec la France (N° Lexbase : L6739BH3) dans laquelle il est prévu que les retraites "privées" (2) soient imposées dans l'Etat de résidence du contribuable quand bien même le travail rémunéré par la retraite ait été effectué en France. Par conséquent, les retraites "privées" de source française perçues par un résident fiscal du Portugal ne sont imposables qu'au Portugal.

Or, une circulaire du 3 août 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, prévoit que tous les retraités européens du secteur privé s'installant pour la première fois au Portugal sont exonérés d'impôt sur le revenu pendant dix ans sur les pensions perçues dans leur pays d'origine. **Ainsi, un retraité français peut ne plus payer d'impôt sur sa retraite pendant dix ans s'il décide de transférer sa résidence fiscale au Portugal.** Néanmoins, si le contribuable perçoit une retraite de fonctionnaire, celle-ci ne sera pas imposée au Portugal mais en France.

S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, ils seront imposables au Portugal à l'impôt sur le revenu dont le taux marginal est de 40 %, soit 5 % moins élevé qu'en France dont le taux marginal est de 45 % (plus la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 %).

Membre de l'UE, si le retraité qui transfère sa résidence fiscale au Portugal entre dans le champ d'application de l'*exit tax*, il pourra bénéficier automatiquement du sursis de paiement.

Il n'existe pas d'ISF au Portugal, ainsi, à condition que le patrimoine immobilier du retraité en France soit inférieur à 1,3 millions d'euros, il ne sera plus redevable de l'ISF ni en France, ni au Portugal. En effet, les non-résidents ne sont redevables de l'ISF en France que si leur patrimoine immobilier français excède le seuil d'imposition (1,3 millions d'euros).

Par ailleurs, n'étant plus résidents fiscaux français, les contribuables retraités au Portugal ne devraient plus être assujettis aux prélèvements sociaux de 15,5 % sur leurs revenus du patrimoine, compte tenu de l'arrêt de la CJUE du 26 février 2015 (3) et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2015 (4). Nous attendons impatiemment les commentaires de l'administration fiscale sur ce point. Les non-résidents qui auraient été imposés aux prélèvements sociaux au titre de leurs revenus fonciers de source française, et éventuellement sur leurs plus-values immobilières réalisées en France, peuvent d'ores et déjà contester leur assujettissement aux prélèvements sociaux, sous réserve d'être encore dans le délai de réclamation.

Quant à la Sécurité sociale, les retraités français nouveaux résidents fiscaux portugais peuvent demander leur carte européenne d'assurance maladie et le formulaire S1 afin que leurs frais médicaux soient pris en charge selon la loi portugaise.

Est réputée résidente fiscale portugaise, toute personne qui demeure sur le territoire portugais plus de 183 jours (de manière continue ou discontinue) pendant l'année civile ou y demeure moins longtemps, mais qui dispose, au 31 décembre de cette même année, d'une résidence considérée par les autorités fiscales portugaises comme résidence principale.

Il conviendra, néanmoins, de s'assurer que la France ne sera pas susceptible de considérer également le retraité comme résident fiscal français ou du moins que la Convention fiscale puisse trancher la résidence fiscale du retraité comme étant clairement au Portugal.

Lexbase : Quelles seraient, selon vous, les mesures les plus urgentes à adopter en matière de fiscalité des retraités afin d'éviter ce phénomène grandissant ?

Mallory Labarrière : Il conviendrait d'alléger la fiscalité qui pèse sur les retraites et de supprimer l'ISF. Les retraités s'expatrient à cause du poids de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mais le phénomène est accru chez ceux qui sont redevables de l'ISF. En effet, pour ces derniers, le montant des retraites après impôt ne leur permet parfois plus d'acquitter leur ISF, les contraignant à vendre ce qu'ils ont acquis en travaillant toute une vie. Toutefois, le nouveau plafonnement de l'ISF devrait, en théorie, limiter ce phénomène mais devrait, à mon sens, encore être renforcé pour être plus efficace.

(1) BOI-IR-CHAMP-10, n° 230 et s. (N° Lexbase : X5584ALE).

(2) En effet, les retraites des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas traitées de la même façon.

(3) CJUE, 26 février 2015, aff. C-623/13 (N° Lexbase : A2333NCE).

(4) CE 3° et 8° s-s-r., 17 avril 2015, n° 365 511, inédit au recueil Lebon (N° Lexbase : A9554NGX).